

CONVENTION DE PROCEDURE
ENTRE
LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURGES
LE BARREAU DE BOURGES
LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURGES

Le Tribunal de Commerce de BOURGES (ci-après « le Tribunal de Commerce ») est représenté aux présentes par son Président en exercice, Monsieur Denis MALLET ;

Le Barreau de BOURGES (ci-après « le Barreau ») est représenté aux présentes par son Bâtonnier en exercice, Me Delphine DEBORD-GUY ;

Le Greffe du Tribunal de Commerce de BOURGES (ci-après « le Greffe ») est représenté aux présentes par son greffier en exercice, Me Philippe KINNA ;

Lesquels sont chacun dûment habilités aux fins de signer la présente convention.

Le Tribunal de Commerce, le Barreau et le Greffe seront ci-après dénommés ensemble les Signataires,

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE

Le Tribunal de Commerce, le Barreau et le Greffe participent activement, chacun dans le cadre qui lui est assigné par la Loi, au bon fonctionnement de la justice consulaire.

Le Tribunal de Commerce, le Barreau et le Greffe ont conjointement émis le souhait d'améliorer le traitement et la qualité des procédures dans l'intérêt des justiciables afin notamment d'harmoniser le traitement des affaires de contentieux général entrantes en apportant des garanties procédurales notamment en termes d'équité et de célérité.

Pour ce faire, le Tribunal de Commerce, le Barreau et le Greffe entendent adopter des règles dont la mise en œuvre devra permettre de rendre plus fluide le processus de mise en état des affaires de contentieux général en satisfaisant aux règles procédurales.

Cette convention qui sera également appliquée aux avocats extérieurs au Barreau de BOURGES servira de référence aux parties, pour formaliser l'organisation des affaires entrantes et leur suivi, ainsi que l'organisation des audiences de plaidoirie du contentieux général.

Cette convention introduit également le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges.

Chacun des Signataires s'engage, dans sa sphère de compétence, à contribuer activement à la mise en œuvre des règles décrites dans le présent protocole étant ici rappelé que :

- Les parties aux procès sont maîtres de l'instance et libres de la diriger comme elles l'entendent ;
- Le juge a pour mission de veiller au bon déroulement de l'instance. Il tient de la Loi le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet, afin, en particulier, d'assurer une progression régulière de la procédure dans les affaires qui lui sont soumises.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Placement du litige

Les affaires nouvelles sont appelées devant le Tribunal de Commerce en formation collégiale, trois mardis par mois à 14h30, hors la période des vacances judiciaires.

Compte tenu des informations contenues dans les dossiers des avocats et mis à disposition du tribunal dans les conditions dictées ci-après, l'affaire pourra être soit plaidée immédiatement, soit faire l'objet d'un renvoi selon un calendrier défini ci-après dans l'hypothèse seulement où les parties sont représentées par avocat.

On entend par affaires nouvelles, celles initiées par voies d'assignation, de requête conjointe des parties, d'opposition à ordonnance d'injonction de payer et de recours contre les ordonnances du juge commissaire en matière de procédures collectives.

2. Défaut de comparution d'une partie

Le défaut de comparution du demandeur, à la première audience peut conduire le Tribunal à prononcer la radiation conformément à l'article 381 du code de procédure civile.

Si le défendeur entend requérir un jugement sur le fond, le Tribunal lui accorde un délai pour notifier ses conclusions et pièces au demandeur et renvoie l'affaire à un mois à une audience de l'une des Chambres du contentieux du Tribunal de Commerce pour qu'il soit statué sur le fond. Le greffe adresse un avis de renvoi au demandeur défaillant.

En cas de défaut de comparution du défendeur, le Tribunal retient l'affaire et la met en délibéré ou renvoie l'affaire à un mois à une audience de l'une des Chambres du contentieux du Tribunal de Commerce pour qu'il soit statué sur le fond. Dans ce cas, le greffe adresse un avis de renvoi au défendeur défaillant.

3. Modes alternatifs des règlements du litige

Lorsque le demandeur et le défendeur comparaissent représentés par avocat, le Tribunal, en fonction de la nature du dossier, des demandes et lorsque qu'une solution amiable est envisageable et après avoir recueilli l'accord des parties, peut ordonner une conciliation devant un juge conciliateur de ce Tribunal ou le cas échéant, une médiation.

En cas d'entente entre les parties, le Tribunal rappelle l'affaire à une audience de l'une des Chambres du contentieux du Tribunal de Commerce à laquelle le juge conciliateur n'appartient pas, pour acter un désistement d'instance ou homologuer l'accord intervenu.

Si aucun accord n'a été trouvé ou si l'accord n'est que partiel, l'affaire est rappelée à la prochaine audience utile par le Tribunal pour être suivi selon le circuit normal de mise en état ci-après détaillé (voir 4.).

4. Circuit normal de mise en état

Lorsque le demandeur et le défendeur comparaissent représentés chacun par avocat, le Tribunal fixe, dès la première audience des affaires entrantes, un calendrier de procédure lequel, sauf demandes particulières de l'une et/ou de l'autre des parties, ou en fonction de la nature de l'affaire et l'évolution de celle-ci, sera établi selon la chronologie suivante :

2^{ème} audience :

- **(1 mois après la 1^{ère} audience)** : le demandeur doit avoir communiqué ses pièces au défendeur ; Il devra adresser son BCP au greffe

3^{ème} audience :

- **(2 mois après la 2^{ème} audience)** : le défendeur doit avoir conclu et avoir communiqué ses pièces au demandeur ; Il devra adresser ses conclusions et le BCP au greffe

-

4^{ème} audience

- **(2 mois après la 3^{ème} audience)** : le demandeur doit avoir répondu au défendeur et avoir communiqué ses pièces ; Il devra adresser ses conclusions et le BCP au greffe

5^{ème} audience

- **(1 mois après la 4^{ème} audience) :**
Clôture des débats et fixation en plaidoiries à une audience de la même

chambre ou de l'une des Chambres du contentieux du Tribunal de Commerce. Les parties peuvent conclure entre la 4^{ème} audience AMEE et la Clôture dans le respect du contradictoire et en permettant à la partie adverse de répliquer en temps utiles avant l'audience de clôture. Le président de l'audience se réserve la possibilité de désigner le cas échéant, un juge rapporteur.

En cas d'incident ou d'exception de procédure, le Tribunal mettra fin au calendrier et l'instance suivra son cours normal.

En cas d'ouverture d'une expertise, il sera également mis fin au calendrier de procédure.

Une fois les débats clôturés et la date de plaidoirie fixée, le dossier est réputé mis en état et les parties ne doivent plus déposer ni conclusions, ni pièces, sauf à voir écartées celles-ci des débats par le Tribunal sur le fondement des articles 15, 135 et R.446-2 alinéa 4 du Code de Procédure Civile.

5. Audience des plaidoiries

Les dossiers de plaidoiries sont transmis au greffe de la juridiction 15 jours avant l'audience, au format papier uniquement. Les dossiers doivent contenir l'acte introductif d'instance, les dernières conclusions et les pièces.

Le nombre maximum d'affaires plaidées sera de 5.

Au terme des échanges et des plaidoiries des avocats, la chambre du contentieux clôture les débats, met l'affaire en délibéré et annonce la date retenue pour le prononcé du jugement par mise à disposition au greffe.

6. Délibéré

Le prononcé du jugement par mise à disposition au greffe interviendra dans un délai maximum de 12 semaines à compter de l'audience des plaidoiries, sauf dossier complexe qui pourra donner lieu à un délai supplémentaire apprécié par la juridiction.

La copie exécutoire et les expéditions du jugement, seront remises par le Greffe par voie papier.

En cas de prorogation exceptionnelle du délibéré, la date du délibéré prorogé sera transmise aux avocats par le Greffe par tous moyens.

7. Communication électronique

La communication des actes de procédure, pièces et demandes des parties au Tribunal de commerce se fera soit par voie papier, soit par voie dématérialisée, RPVA-TC (à la

condition expresse que les avocats y soient inscrits), ou Tribunal digital lorsque toutes les parties sont représentées par avocat.

8. Durée de la convention

La présente convention entrera en application le 1^{er} janvier 2026.

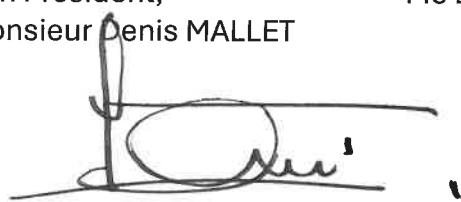
Elle est conclue pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'un des Signataires.

FAIT au siège du Tribunal de Commerce de BOURGES

Le 11 décembre 2025

En trois exemplaires

**Pour le Tribunal de
Commerce de Bourges,
Son Président,
Monsieur Denis MALLET**



**Pour le Barreau de Bourges
Son Bâtonnier,
Me Delphine DEBORD-GUY**



**Pour le Greffe du Tribunal de
Commerce de BOURGES,
Me Philippe KINNA**

